



AVIS DE PRESENTATION DE THESE EN SOUTENANCE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME NATIONAL DE DOCTEUR

Monsieur Jonathan COINDREAU

Présentera ses travaux intitulés :

**« Analyse comparée de l'équivalence des supports papier et électronique au regard de
l'évolution du droit civil de la preuve par écrit en France et au Québec »**

Spécialité : Droit

Le 2 mars 2023 à 14h00

Lieu :

**La Rochelle Université
Faculté de Droit – Amphi ESMEIN (Amphi 120)
Bât. A. de Tocqueville – Rez-de-chaussée
45 rue François de Vaux de Foletier
17024 LA ROCHELLE CEDEX 01**

Composition du jury :

**Mme ARCELIN Linda
M. DOUVILLE Thibault
Mme EYNARD Jessica
M. FRECHETTE Pascal
M. GAUTRAIS Vincent
M. GIUDICELLI André
M. OULAI Arthur**

**Professeure, La Rochelle Université
Professeur, Université de Caen
Maîtresse de conférences, HDR, Université Toulouse Capitole
Professeur, Université de Sherbrooke
Professeur, Université de Montréal
Professeur, Université de Corté
Professeur, Université de Sherbrooke**

Résumé :

Avec l'arrivée des technologies de l'information, l'ère de la dématérialisation s'est étendue à tous les niveaux de la société. Le droit a dû s'adapter et encadrer ces nouvelles pratiques afin de mettre en place un climat de confiance. Dans ce contexte, la présente étude analyse l'influence de la dématérialisation sur le droit de la preuve civile français et québécois.

Ces deux ordres juridiques ont rapidement pris des mesures de nature à encadrer la preuve sous forme électronique. S'il s'avère que les choix législatifs français et québécois ont sensiblement pu différer, tant sur le fond que sur la forme, dans l'ensemble, une finalité similaire apparaît, celle de l'équivalence fonctionnelle entre les supports matériels et immatériels. Dans les deux cas, il s'agit de parvenir à une égalité des supports, non pas basée sur la forme du moyen de preuve, traditionnel ou électronique, mais sur sa fonction, telle que l'intégrité, l'intelligibilité, l'identification, la durabilité, etc. À cette fin, les droits français et québécois sont parvenus à reconnaître une force probante équivalente entre les supports, à condition que les critères fonctionnels aient dûment été satisfaits et que cela soit possible de le démontrer. En effet, il apparaît que l'accomplissement des critères fonctionnels ne relève pas d'un même degré de diligence entre les supports. Dès lors, si une même fonction diverge d'un support à un autre, la recevabilité d'un moyen de preuve électronique devient tributaire d'un plus grand aléa juridique que le moyen de preuve traditionnel. Se pourrait-il alors que le droit ne soit finalement pas parvenu à assurer une équivalence des supports ? À travers une comparaison théorique des droits français et québécois, la présente analyse permet de constater que la confiance dans l'outil numérique ne relève pas inéluctablement de la rigueur de son encadrement, mais au contraire, d'un subtil équilibre entre une fiabilité juridique suffisante et une commodité d'usage nécessaire.